DOSSIERS BREVETS 1997.II.6

TGI BOBIGNY 22 avril 1997 VALBIOFRANCE c. GIP T.S. B.F.89-03.086 (Inédit)

GUIDE DE LECTURE

- CONTRAT PREPARATOIRE A LICENCE

- CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE (NON)

- COMPETENCE DU JUGE DES BREVETS (OUI)

**

LES FAITS

: Différents laboratoires parisiens mènent des «travaux de recherche en matière de produits cicatrisants». : Plusieurs de ces laboratoires se regroupent au sein d'un Groupement d'Intérêt Public dénommé GIP THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES (ciaprès: T.S.). : Une société anonyme Valbiofrance (ci-après : Valbiofrance) est créée pour favoriser, notamment, l'exploitation de brevets. - 9 mars 1989 : T.S. dépose une demande de brevet français n.89-03.086. - 9 mars 1990 : T.S. dépose une demande PCT désignant différents Etats européens, le Canada, le Japon et les Etats Unis. - 30 juillet 1991 : GIP T.S. et VALBIOFRANCE conviennent d'un «contrat de collaboration et d'option de licence d'exploitation» comportant une clause d'attribution de compétence au "Tribunal de Paris". - 18 décembre 1992 : VALBIOFRANCE notifie à T.S. sa levée de l'option prévue par le contrat du 30 juillet 1991. - 1993-1995 : Multiples discussions entre T.S. et Valbiofrance sur le contenu du contrat de licence; différents projets sont échangés mais les différents courriers établissent le défaut d'accord - 30 juillet 1994 : Le contrat du 30 juillet 1991 parvient à son terme sans reconduction ni conclusion d'un nouveau contrat préparatoire. - 11 juin 1996 VALBIOFRANCE assigne T.S. devant le Tribunal de grande instance de Bobigny: en reconnaissance de sa qualité de licencié exclusif mondial du brevet 89-0386 et des brevets correspondants, en versement d'une indemnité de 500 millions de Francs en réparation de dommages tenant à l'impossibilité pour VALBIOFRANCE d'exploiter l'invention depuis la date de levée d'option, soit le 18 décembre 1992. TS soulève l'exception d'incompétence du TGI de Bobigny au profit du TGI de Paris. - 22 avril 1997 : TGI Bobigny fait droit à l'exception d'incompétence.

LE DROIT

PREMIER PROBLEME (CLAUSE D'ATTRIBUTION DE COMPETENCE)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur à l'exception d'incompétence (TS) -

prétend que la clause d'attribution de compétence <u>est valable</u> bien que conclue avec un non commerçant.

b) Le défendeur à l'exception d'incompétence (VALBIOFRANCE)

prétend que la clause d'attribution de compétence <u>n'est pas valable</u> parce que conclue avec un non commerçant.

2°) Enoncé du problème

La clause d'attribution de compétence <u>est-elle valable</u> bien que conclue avec un non commerçant ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Il n'est ni démontré ni allégué que le GIP TS et M.J. soient commerçants ou aient agi en qualité de commerçants;

Que par application des dispositions de l'article 48 du NCPC, la clause qui déroge aux règles de compétence territoriale doit être réputée non écrite;

Que le GIP TS et M.J. ont également soutenu que le tribunal de grande instance de Paris est la juridiction d'attribution de droit commun" (*).

2°) Commentaire de la solution

La solution s'imposait.

DEUXIEME PROBLEME (COMPETENCE DU JUGE DES BREVETS)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur à l'exception d'incompétence (TS)

prétend que les litiges relatifs à un contrat préparatoire à une licence de brevet <u>relève</u> de la compétence du Juge des brevets (ici : le TGI de Paris).

(*) Art 48 du NCPC "Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée".

b) Le défendeur à l'exception d'incompétence (VALBIOFRANCE)

prétend que les litiges relatifs à un contrat préparatoire à une licence de brevet <u>ne relève pas</u> de la compétence du Juge des brevets (ici : le TGI de Paris).

2°) Enoncé du problème

Les litiges relatifs à un contrat préparatoire à une licence de brevet <u>relève-t-ils</u> de la compétence du Juge des brevets (ici : le TGI de Paris)?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu qu'en sollicitant notamment du tribunal qu'il soit dit que le jugement vaudra licence d'exploitation et que le GIP TS et M.J. soient condamnés à consentir des licences d'exploitation des brevets de synthèse, la Sté VALBIOFRANCE a saisi la juridiction d'action dont l'objet est relatif à la licence d'un brevet d'invention, ce qui excède la simple interprétation du contrat;

Qu'en demandant que les dispositions du Code de la Propriété Industrielle suppléent l'absence de clauses contractuelles relatives aux droits de propriété industrielle et leur défense, ainsi que sur les perfectionnements, la Sté VALBIOFRANCE met nécessairement en cause l'application des règles propres au droit des brevets;

Attendu en conséquence, par application des dispositions de l'article L.615-17 CPI, il convient de se déclarer incompétent au profit du tribunal de grande instance de Paris".

2°) Commentaire de la solution

Le jugement étudié participe au développement de l'application de l'article L.615-17 (*) qui prévoit, heureusement, le regroupement de tous les conflits en matière de brevets devant le Juge spécialisé en la matière.

Art. L.615-17 CPI: "L'ensemble du contentieux né du présent titre est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

Les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions en matière de brevets sont déterminés par voie règlementaire.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 C.civ.

Les tribunaux de grande instance ci-dessus visés, ainsi que les cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, sont seuls compétents pour constater que le brevet français cesse de produire ses effets, en totalité ou en partie, dans les conditions prévues à l'article L.614-13".

a conditional Minutes Neet, du Tircana de Primir distras *!: ·

INSTANCE

TRIBUNAL DE GRANDE JUGEMENT CONTENTIEUX DU 22 Avril

DE BOBIONY

1997 Ν°

4767/97

Chambre : 5 Section : ◢ JUGEMENT CIVIL: 22/04/97

Contradictoire

λ

I.P.

N° Répertoire 8677/96

> VALBIOFRANCE Contre

8000 P

40 76 30

THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES

DEMANDEUR(S)

- La Société Anonyme VALBIOFRANCE dont le siège social est situé AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, I.U.T. DE CRETEIL 94000 CRETEIL.

Représentant légal : EN EXERCICE

(PRESIDENT)

Représenté par Maître ALQUEZAR Joël, du barreau de PARIS (J 13)

DEFENDEUR(S)

- GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES dont le siège social est situé UNIVERSITE PARIS-NORD (laboratoire de rocherche sur les AVENUE J.B. CLEMENT 93430 VILLETANEUSE. macromolecus Représentant légal : M. JOZEFOWICZ et M. LE GALLIC

Représenté par Maître BENAYOUN GERARD, (C1556), du barreau de PARIS

- Monsieur Marcel JOZEFOWICZ 65 DEUXIEME AVENUE 60260 LAMORLAYE.

Représenté par Maître BENAYOUN GERARD, (C1556), du barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré :

Président : MR MATET, VICE-PRESIDENT . Assesseurs : MR RUDLOFF, PREMIER JUGE PANSIER F.J., JUGE. A assisté aux débats : MME DORMANT DENISE, GREFFIER.

Copie exécutoire délivrée le : 24/4/97 à Me ALGUEZAR + dos

Expédition délivrée le :

à

Le :

Le :

DEBATS

Audience publique du 18/03/97

JUGEMENT

contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par MR MATET, VICE-PRESIDENT assisté(e) de MME DORMANT DENISE, GREFFIER.

ファ

Par acte du 11 juin 1996, la SOCIETE VALBIOFRANCE a fait assigner le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES et Monsieur JOZEFOWICZ en demandant au tribunal de :

- dire que la SOCIETE VALBIOFRANCE est titulaire, depuis le 18 décembre 1992, d'une licence d'exploitation portant sur les brevets suivants :
 - * brevet français n°89 03086;
 - * brevet européen n°0 462 194 ;
 - * toutes les demandes de brevets étrangers portant sur la même invention (et notamment demande de brevet japonais n°504949, canadien n°2048638, américain n°08/216859);
- dire que cette licence est exclusive et mondiale;
- dire que les conditions financières de la licence sont celles figurant aux articles 10-3 à 10-5 du contrat du 30 juillet 1991 ;
- dire que le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
 THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES devra signer un
 contrat de licence conforme aux dispositions du
 contrat du 30 juillet 1991 dans les deux mois de la
 signification du jugement à intervenir, sous
 astreinte définitive de 100.000 francs par jour de
 retard et dire qu'à défaut, le présent jugement
 vaudra contrat de licence et sera publié à la
 demande de la SOCIETE VALBIOFRANCE au registre
 national des brevets;
- condamner LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES et Monsieur JOZEFOWICZ conjointement et solidairement à consentir à la SOCIETE VALBIOFRANCE, dans les mêmes conditions que ci-dessus, une licence d'exploitation des brevets de synthèse en France et à l'Etranger, à savoir :
 - * brevot français n°2555589 ;
 - * brevet canadien n°1231334;
 - * brevet américain n°4740594 ;
 - * brevet européen n°1146455 ;
 - * brevet européen divisionnaire n°0428182
 - * brevet japonais n°1900062;

DD /

- condamner conjointement et solidairement le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES et Monsieur JOZEFOWICZ au paiement de la somme de 500 millions de francs à titre de dommages-intérêts sauf à parfaire en fonction de la date à laquelle le jugement à intervenir sera exécuté;
- condamner conjointement et solidairement le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES et Monsieur JOZEFOWICZ au paiement de la somme de 85.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;
- condamner les défendeurs en tous les dépens ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La SOCIETE VALBIOFRANCE a expliqué :

- qu'un laboratoire de recherche universitaire dirigé par Monsieur JOZEFOWICZ a mis en évidence une application particulière à la cicatrisation de substances appelées dextranes et qu'un brevet a été déposé à ce titre au nom du GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES dont Monsieur JOZEFOWICZ est le directeur;
- que le 30 juillet 1991, le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES a conclu avec la SOCIETE VALBIOFRANCE un contrat de collaboration et d'option de licence d'exploitation, la licence d'exploitation pouvant être levée dans un délai de 2 ans, licence exclusive et mondiale portant sur un domaine d'exploitation conforme aux revendications du brevet;
- que par lettre recommandée avec accusé réception du 18 décembre 1992, la SOCIETE VALBIOFRANCE a levé l'option et s'est trouvée investie des droits d'exploitation;
- que toufefois, elle n'a pu exercer ses droits de licencié du fait des agissements du GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES ;
- que le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES a pris l'initiative de résilier le contrat en prétendant qu'il est expiré.

La SOCIETE VALBIOFRANCE a exposé que le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES a pris prétexte de la

DD 1

négociation sur la rédaction du contrat de licence pour remettre en cause des points déjà réglés par la convention du 30 juillet 1991 et qu'en septembre 1995, la SOCIETE VALBIOFRANCE a proposé un ultime projet de contrat accepté par le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES à l'exception du domaine d'exploitation que le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES a prétendu restreindre en contravention avec les dispositions de la convention du 30 juillet 1991.

La SOCIETE VALBIOFRANCE a soutenu que par lettre du 10 avril GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIOUES SUBSTITUTIVES, sous la signature de Monsieur JOZEFOWICZ. s'est engagé à concéder à la SOCIETE VALBIOFRANCE une licence d'exploitation des brevets de synthèse dans un délai de 3 mois, le rédacteur se portant fort à titre personnel de l'engagement du GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES et déclarait s'obliger à dédommager contractants dans l'hypothèse où cet engagement ne serait pas respecté, ce qui fait que la SOCIETE VALBIOFRANCE est fondée à solliciter l'exécution sous astreinte de l'engagement tant à l'encontre du GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES qu'à l'encontre de Monsieur JOZEFOWICZ personnellement.

litis, GROUPEMENT Ιn limine le D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES et Monsieur JOZEFOWICZ conclu à l'incompétence du tribunal de céans au profit du tribunal de grande instance de PARIS en vertu de l'article 13 du protocole dit "contrat de collaboration et d'option" et ont soutenu que si même l'on considère que Monsieur JOZEFOWICZ a été appelé en la cause puisqu'il aurait agi tant en son nom qu'au nom et pour le compte du laboratoire de recherche sur les macromolécules et du laboratoire biotechnologie des cellules eucaryotes, seul le tribunal de grande instance de PARIS est compétent.

Subsidiairement, ils ont demandé de dire :

- que la levée de l'option n'a pas été suivie de la signature d'un contrat conforme aux dispositions de l'article 10-2 à la convention et que ce faisant, l'option est devenue inefficace;

- que le tribunal n'a pas compétence pour obliger les parties à négocier sur des modalités qui ne sont pas précisées.

Monsieur JOZEFOWICZ s'est porté reconventionnellement demandeur en paiement de la somme de 3 millions de francs à titre de dommages-intérêts et le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES à celle de 10 millions de francs à titre de dommages-intérêts et ils ont sollicité la

27

main-levée pure et simple de la saisie de brevets du 18 octobre 1995 ainsi que l'annulation par voie de conséquence de la mention portée au registre national des brevets INPI le 25 octobre 1995, la désignation d'un huissier pour procéder à toutes formalités utiles auprès de l'INPI et l'exécution provisoire de la décision.

Monsieur JOZEFOWICZ et le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES n'ont pas contesté qu'a existé un contrat de collaboration et d'option de licence d'exploitation avec la SOCIETE VALBIOFRANCE.

Ils ont fait valoir que le protocole d'accord comporte 2 parties bien distinctes, d'une part, un accord de collaboration qui n'avait pas de durée supérieure à 3 ans et n'a pas été renouvelé et est donc expiré et d'autre part, un contrat qui est résilié du fait de l'expiration par l'écoulement du temps conventionnel.

Monsieur JOZEFOWICZ a soutenu que la lettre qu'il a signé le 10 avril 1990, s'engageant à présenter un accord de concession de licence d'exploitation, n'est plus en vigueur puisque le contrat de collaboration et d'option de licence du 30 juillet 1991 est celui qui a été prévu et est novatoire par rapport à toute situation antérieure.

Monsieur JOZEFOWICZ et le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES ont indiqué que la levée d'option est une chose et l'exécution de l'option une autre ; qu'en effet, la SOCIETE VALBIOFRANCE n'a pas obtenu un contrat qui doit prévoir les conditions financières de la licence, les clauses relatives aux sous-licences, aux droits de propriété industrielle et leur défense, aux perfectionnements et aux clauses de résiliation ; qu'à défaut d'accord clair et non ambigu sur ces clauses, il n'y a pas d'accord, la question relevant éventuellement de la responsabilité pré-contractuelle à condition que des fautes aient été commises.

Le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES et Monsieur JOZEFOWICZ ont fait observer que la SOCIETE VALBIOFRANCE ne peut invoquer le caractère parfait d'un contrat et renvoyer à des négociations subséquentes pour en déterminer le contenu.

La SOCIETE VALBIOFRANCE a répondu que le tribunal est compétent car toute clause qui déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, Monsieur JOZEFOWICZ étant universitaire et le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES étant un groupement d'intérêt public ; que par ailleurs, les

dispositions de l'article L 615-17 du code de la propriété intellectuelle ne peuvent être appliquées dès lors que le litige ne porte pas sur la technique du droit des brevets mais sur la formation d'un contrat.

Sur le fond, la SOCIETE VALBIOFRANCE a indiqué que la promesse unilatérale de contrat de licence consiste en la création d'une obligation de contracter dont le promettant, ici le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES, est le débiteur et que si le promettant refuse de réïtérer son consentement, l'acquéreur peut obtenir une décision de justice qui en tiendra lieu.

La SOCIETE VALBIOFRANCE a soutenu que le contrat de licence formé par la levée de l'option présente un caractère parfait car les conditions financières de la licence et les clauses relatives aux sous-licences sont précisées ; que pour les conditions afférentes aux droits de propriété industrielle et leur défense, aux perfectionnements et aux clauses de résiliation, même si elles ne sont pas visées spécifiquement, les règles de droit commun viennent suppléer le contrat du 31 juillet 1991.

La SOCIETE VALBIOFRANCE a expliqué qu'en vue de formaliser le contrat de licence après la levée d'option, elle s'est contentée de "coller" aux termes du contrat alors que les autres parties ont essayé de modifier les termes de l'accord en voulant restreindre le domaine de la licence.

La SOCIETE VALBIOFRANCE a soutenu qu'il y a lieu de maintenir la mesure de saisie conservatoire jusqu'au règlement définitif du différend opposant les parties et a conclu au débouté de la demande reconventionnelle en faisant valoir que les défendeurs n'ont même pas tenté de justifier les sommes réclamées.

L'ordonnance de clôture rendue le 05 mars 1997 a été rabattue par mention au dossier.

Le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES et Monsieur JOZEFOWICZ ont signifié de nouvelles conclusions le 17 mars 1997 au terme desquelles ils ont répondu que l'exception d'incompétence est fondée car ceux qui ont le droit de renoncer aux dispositions de l'article 48 du Nouveau Code de Procédure Civile, car ils ne sont pas commerçants, sont ceux qui sollicitent l'application des conventions.

Le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES et Monsieur JOZEFOWICZ ont fait observer que les parties n'étaient pas d'accord sur les modalités totales du contrat de licence et que le tribunal ne peut suppléer la volonté des parties qui doit être exprimée par une commune intention d'une façon totale.

or l

Le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES s'est insurgé contre l'idée qu'elle aurait tenté de dénaturer l'accord du 30 juillet 1991 en soutenant que la SOCIETE VALBIOFRANCE confond l'accord du 30 juillet 1991 et son application.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 18 mars 1997.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que par acte signifié le ler juillet 1996, Maître BENAYOUN a déclaré qu'il se constitue pour le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES et Monsieur JOZEFOWICZ;

Que par acte signifié le 03 mars 1997, Maître AMAR a déclaré qu'il se constitue pour les mêmes parties ;

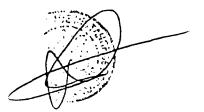
Qu'à l'audience, Maître AMAR a indiqué que cette constitution a été signifiée par erreur et a demandé son retrait ;

Attendu que par application des dispositions combinées des articles 751 et 414 du Nouveau Code de Procédure Civile, le défendeur ne pouvant constituer qu'un seul avocat, il convient de déclarer l'acte de constitution du 03 mars 1997 irrecevable;

Attendu que dans le cadre d'un programme de recherche auquel participait le laboratoire de recherche sur les macromolécules dépendant de l'université PARIS XIII et dirigé par Monsieur JOZEFOWICZ, le laboratoire de biotechnologie des cellules eucaryotes de l'université de PARIS XII VAL DE MARNE a mis en évidence une application particulière à la cicatrisation de substances appelées dextranes, éléments importants pour la régénération cellulaire et la cicatrisation;

Que l'application des dextranes à la cicatrisation a donné lieu au dépôt d'un brevet français n°89 03086 du 09 mars 1980, devenu brevet européen n°0 462 194 Bl délivré le 08 juin 1994, dont est titulaire le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES ;

Que le 30 juillet 1991, le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES a conclu avec la SOCIETE VALBIOFRANCE "un contrat de collaboration et d'option de licence d'exploitation" ayant pour objet le développement et l'exploitation en commun de l'invention, à savoir l'utilisation des dextranes fonctionnels solubles ou insolubles associés ou non avec des facteurs de croissance dans les applications de régénération cellulaire et de cicatrisation tissulaire;



97 /

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES et Monsieur JOZEFOWICZ soulèvent une exception d'incompétence du tribunal de céans au profit du tribunal de grande instance de PARIS sur deux moyens de droit;

Attendu que le premier tient à l'article 13 du contrat de collaboration et d'option de licence d'exploitation en date du 30 juillet 1991 qui donne compétence "aux tribunaux de PARIS";

Que la SOCIETE VALBIOFRANCE, comme le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES et Monsieur JOZEFOWICZ, interprètent la clause comme donnant compétence au tribunal de grande instance de PARIS;

Qu'il n'est ni démontré ni allégué que le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES et Monsieur JOZEFOWICZ soient commerçants ou aient agi en qualité de commerçants;

Que par application des dispositions de l'article 48 du Nouveau Code de Procédure Civile, la clause qui déroge aux règles de compétence territoriale doit être réputée non écrite;

Que le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES et Monsieur JOZEFOWICZ ne peuvent donc se prévaloir des dispositions de l'article 13 du contrat pour prétendre que le tribunal de céans est incompétent;

Attendu que le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES et Monsieur JOZEFOWICZ ont également soutenu que le tribunal de grande instance de PARIS est la juridiction d'attribution de droit commun ;

Que la SOCIETE VALBIOFRANCE a répondu que les dispositions de l'article L 615-7 du Code de Propriété Intellectuelle doivent être écartés car le présent litige ne porte pas sur la technique du droit des brevets mais sur une pure question de formation d'un contrat ;

mais Attendu qu'en sollicitant notamment du tribunal qu'il soit dit que le jugement vaudra licence d'exploitation et que le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC THERAPEUTIQUES SUBSTITUTIVES et Monsieur JOZEFOWICZ soient condamnés à consentir des licences d'exploitation des brevets de synthèse, la SOCIETE VALBIOFRANCE a saisi la juridiction d'action dont l'objet est relatif à la licence d'un brevet d'invention, ce qui excède la simple interprétation du contrat;

Qu'en demandant que les dispositions du Code de la Propriété Industrielle suppléent l'absence de clauses contractuelles relatives aux droits de propriété industrielle et leur défense, ainsi que sur les perfectionnements, la SOCIETE VALBIOFRANCE met nécessairement en cause l'application des règles propres au droit des brevets;

Attendu en conséquence, par application des dispositions de l'article L 615-17 du Code de la Propriété Intellectuelle, il convient de se déclarer incompétent au profit du tribunal de grande instance de PARIS;

Qu'il échet de réserver les dépens qui seront liquidés lors du jugement au fond ;

PAR CES MOTIFS

- . Le tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort.
- . A charge de contredit.
- . Déclare irrecevable la constitution de Maître AMAR signifiée par acte du 03 mars 1997.
- . Vu les articles 615-17 et 615-19 du Code de la Propriété Intellectuelle, se déclare incompétent au profit du tribunal de grande instance de PARIS.
- . Dit que faute de contredit remis au secrétariat du tribunal de céans dans les 15 jours de la date du présent jugement, ce même secrétariat transmettra au tribunal de grande instance de PARIS le dossier de l'affaire avec une copie du présent jugement.
- . Réserve les dépens qui seront liquidés lors du jugement au fond.

FAIT AU PALAIS DE JUSTICE DE BOBIGNY LE VINGT DEUX AVRIL MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT

LA MINUTE DU PRESENT JUGEMENT A ETE SIGNEE PAR LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

Copia certifiée conforme

/